

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021020134/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/26

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses mesures urgentes à la suite de la pandémie du COVID-19 pour ce qui concerne l'enseignement secondaire

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2021 page : 2099

Entrée en vigueur : 25-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2006 fixant les critères d'approbation et les modalités d'introduction des programmes d'études, les programmes d'études du deuxième degré qui sont d'application le 1er septembre 2021 dans la première année d'études de ce grade, sont introduits auprès de l'inspecteur général compétent au plus tard deux mois après l'approbation des objectifs finaux de ce grade.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire, l'obligation d'avoir deux lieux de travail dans la formation de " kinderbegeleider dual " et dans la formation de " zorgkundige dual " échoit aux élèves de ces formations et les délais minimum imposés dans les parcours respectifs standard ne doivent pas être respectés pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.